

— 43 —

Décret n° 74-687 du 29 juillet 1974 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël concernant les transports routiers internationaux de marchandises, signé à Jérusalem le 4 avril 1972 (1).

(*Journal officiel* du 6 août 1974, p. 8270.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël concernant les transports routiers internationaux de marchandises, signé à Jérusalem le 4 avril 1972, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 juillet 1974.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,

JEAN SAUVAGNARGUES.

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1973.

A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE
GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL CONCERNANT LES TRANSPORTS
ROUTIERS INTERNATIONAUX DE MARCHANDISES

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël, désireux de favoriser les transports routiers de marchandises entre les deux Etats, ainsi que le transit à travers leur territoire, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Les dispositions du présent Accord s'appliquent au trafic international de marchandises, c'est-à-dire aux transports pour compte d'autrui ou pour compte propre, en provenance ou à destination de l'un des Etats contractants, assurés au moyen de véhicules immatriculés dans l'autre Etat contractant, ainsi qu'au trafic en transit assuré à travers le territoire de l'un des Etats contractants par un véhicule automobile immatriculé dans l'autre Etat contractant.

Article 2.

Dans le présent Accord le terme « véhicule » désigne :

1. Un véhicule à moteur destiné au transport de marchandises ;
2. Un tracteur de véhicule destiné au transport de marchandises ;
3. Une remorque ou semi-remorque destinée au transport de marchandises ;
4. Un ensemble de véhicules, comprenant une combinaison des véhicules ci-dessus.

Article 3.

Les entreprises d'une Partie contractante ne sont pas autorisées à effectuer des transports intérieurs sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 4.

Pour assurer des transports sur le territoire de l'un des Etats, les véhicules immatriculés dans l'autre Etat doivent être munis d'une autorisation.

Article 5.

Sont toutefois dispensés des autorisations prévues à l'article 4 du présent Accord :

- a) Les transports de bagages par remorques adjointes aux véhicules destinés aux transports de voyageurs, ainsi que les transports de bagages par tout genre de véhicules à destination ou en provenance des aéroports ;
- b) L'entrée des véhicules de dépannage et de remorquage, ainsi que le transport de véhicules endommagés ;
- c) Les transports funéraires.

Article 6.

1. Les autorisations de transport sont délivrées aux entreprises par les autorités compétentes de l'Etat d'immatriculation des véhicules au moyen desquels sont effectués les transports et, le cas échéant, dans la limite des contingents fixés chaque année, d'un commun accord, par les Parties contractantes.

2. A cette fin, les administrations compétentes des deux Etats échangent les imprimés nécessaires.

Article 7.

Sont soumis à autorisation mais placés hors contingent :

- a) Les transports de marchandises au moyen de véhicules automobiles dont le poids total en charge (y compris celui des remorques) n'excède pas six tonnes ;
- b) Les transports d'objets et d'œuvres d'art destinés à des expositions ou à des fins commerciales ;
- c) Les transports occasionnels d'objets et de matériels destinés exclusivement à la publicité ou à l'information ;
- d) Les transports de matériel, d'accessoires et d'animaux à destination ou en provenance de manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques, sportives, de cirques, de foires ou de kermesses ainsi que ceux destinés aux enregistrements radiophoniques, aux prises de vues pour le cinéma ou la télévision.

Article 8.

1. Les autorisations sont de deux types :

- a) Autorisations à temps valables pour un nombre indéterminé de voyages et pour une durée d'un an ;
- b) Autorisations au voyage valables pour un ou plusieurs voyages et dont la durée de validité ne peut excéder trois mois.

2. L'autorisation de transport confère au transporteur le droit de prendre des marchandises en charge au retour.

3. L'autorisation qui sera donnée aux termes du présent Accord sera valable uniquement pour le transporteur lui-même et elle ne sera pas cessible.

Article 9.

1. Les autorisations sont accompagnées d'un compte rendu de voyage qui doit être rempli par les transporteurs avant chaque voyage.

2. Ces comptes rendus sont revêtus par la douane de son cachet.

Article 10.

Si le poids ou les dimensions du véhicule ou du chargement dépassent les limites admises sur le territoire de l'autre Partie contractante, le véhicule doit être muni d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente de cette Partie contractante.

Article 11.

1. Les entreprises effectuant des transports prévus par le présent Accord sont soumises aux impôts et taxes en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante pour les transports effectués sur ce territoire.

2. Toutefois, les deux Parties contractantes peuvent accorder des réductions ou des exonérations de ces impôts et taxes dans la mesure définie au Protocole visé à l'article 16 du présent Accord.

Article 12.

1. Les bénéficiaires des autorisations et leur personnel sont tenus de respecter sur le territoire parcouru les réglementations en vigueur concernant les transports, la circulation routière, les assurances, la douane et la police.

2. Le transport exécuté doit être conforme aux spécifications de l'autorisation qui doit se trouver à bord du véhicule et être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 13.

La législation interne de chaque Partie contractante s'applique à toutes les questions qui ne sont pas réglées par le présent Accord.

Article 14.

Les deux administrations se communiquent périodiquement le relevé des autorisations délivrées. Elles échangent les renseignements statistiques obtenus à partir des autorisations émises.

Article 15.

1. En cas de violation des dispositions du présent Accord commise sur le territoire d'une des Parties contractantes, les autorités compétentes de l'Etat où le véhicule est immatriculé sont tenues, sur la demande des autorités compétentes de l'autre Partie contractante, d'appliquer l'une des sanctions suivantes :

- a) Avertissement ;
- b) Suppression, à titre temporaire ou définitif, partiel ou total, de la possibilité d'effectuer des transports visés à l'article 1^{er} du présent Accord sur le territoire de l'Etat où la violation a été commise.

2. Les autorités qui prennent la sanction sont tenues d'en informer celles qui l'ont demandée.

Article 16.

1. Les représentants des deux administrations se réunissent en Commission mixte, en tant que de besoin, pour assurer la bonne exécution de l'Accord et l'adapter à l'évolution du trafic.

2. Ladite Commission se réunit, à la demande de l'une des Parties contractantes, alternativement sur le territoire de chacune des Parties contractantes.

Article 17.

1. Les Parties contractantes règlent les modalités d'application du présent Accord par un Protocole signé en même temps que ledit Accord.

2. La Commission mixte prévue à l'article 16 du présent Accord est compétente pour modifier, en tant que de besoin, ledit Protocole.

Article 18.

Le présent Accord est conclu pour un an et renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation avec préavis de trois mois.

Il entrera en vigueur trente jours après notification par les deux Gouvernements de l'exécution de leur procédure constitutionnelle.

Fait à Jérusalem, le 4 avril 1972, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française et hébraïque, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française,
FRANCIS HURÉ.

Pour le Gouvernement de l'Etat d'Israël,
DAN HIRAM.